Mairie de la Nouvelle-Orleans.
CONSEIL GENERAL.

Seance de Mercredi 15 Juillet 1846.

Il est ordonné par le Conseil Général de la Ville de la Nouvelle-Orléans, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Il sera prélevé et perçu, à compter du premier Août prochain, sur toutes les marchandises importées ou qui seront importées dans cette Cité, par mer ou par terre, et qui ne seront pas spécifiées dans les articles suivants, un droit de trois pour cent ad valorem.

ART. 2. Ne seront pas sujettes au droit établi par l'article précédent, les marchandises suivantes, savoir: Les marchandises importées par les citoyens de cette Cité, pour leur usage particulier, et qui ne seront pas destinées à être vendues; les marchandises importées pour être transportées dans d'autres parties des Etats-Unis; les marchandises importées dans cette Cité, et qui auront été déchargées dans quelque autre port des Etats-Unis, et sur lesquelles les droits auront été payés